

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

1882
31 DEC. 1963

DAKAR, LE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

A Monsieur le PRÉSIDENT de l'ASSEMBLÉE
NATIONALE

- D A K A R -

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant l'amnistie de certaines infractions.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée Nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.



REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 63-852 /

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet
de loi autorisant l'amnistie de cer-
taines infractions.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE : Le projet de loi dont la teneur
suit, sera présenté par le Ministre de la Justice
qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en
soutenir la discussion./.

FAIT à DAKAR, le 27 Décembre 1963

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

EXPOSE des MOTIFS
du projet de LOI AUTORISANT L' AMNISTIE de CERTAINES INFRACTIONS

Le projet de loi qui est soumis à votre approbation tend à amnistier des faits d'origine politique : les infractions ayant porté atteinte à la Sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Il semble particulièrement opportun de prendre ces mesures d'apaisement et d'oubli à l'heure où le Gouvernement Sénégalais a acquis, tant sur le plan intérieur qu'à l'étranger, une puissance politique lui assurant la pérennité que les infractions dont il s'agit n'ont pu entâmer. Ces mêmes mesures témoigneront en outre auprès de l'opinion mondiale de notre largeur de vue et de notre bon vouloir dans la recherche de la paix.

Le système de la " grâce amnistiante " a été retenue de préférence à une loi d'amnistie générale et automatique car il permet de définir les infractions amnistiables de manière assez générale et de procéder ensuite à un examen de chaque cas particulier afin d'opérer la nécessaire discrimination entre les infractions qui entrent dans les prévisions de l'article 1er de la présente loi et celles qui y échappent.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1963

1 B 245
R A P P O R T

fait

au nom de la

COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, de L' ADMINISTRATION
GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR saisie sur le fond

concernant le PROJET DE LOI n° 62/63 autorisant l' amnistie de
certaines infractions

par Mme Demba D I O P née FAYE ,

Rapporteur .-

Monsieur le Président,

Mes chers Collègues,

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, réunie le 9 Janvier, a examiné le projet de loi n° 62/63 tendant à amnistier certaines infractions ayant porté atteinte à la Sûreté Intérieure et Extérieure de l'Etat.

En réalité, il ne s'agit pas d'une loi d'amnistie générale au bénéfice de tous les nationaux qui ont été condamnés par nos juridictions en raison de délits ou crimes de nature à porter atteinte à nos institutions et à compromettre la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat. C'est plutôt ce que le langage juridique appelle grâce amnistiante, concernant des cas précis et n'ayant pas effet automatique.

Le présent projet de loi, en d'autres termes, tend simplement à autoriser le Président de la République à prendre un décret d'amnistie en faveur des auteurs ou complices d'infractions à caractère politique commises avant le 1er Avril 1962, amnistie qui entraîne la remise des peines notamment de la relégation.

Ce texte, vous vous en apercevez, s'inspire d'un souci d'apaisement et d'oubli. Il témoigne de notre volonté de rechercher la paix tant sur le plan intérieur que dans nos relations avec l'extérieur. Il ne comporte aucun danger maintenant que le Sénégal a acquis un crédit et une puissance lui assurant la solidité et la pérennité de ses institutions.

Il importe de souligner que le système de grâce amnistiante qui permet de définir les infractions visées par le texte est préférable à une loi d'amnistie générale et automatique, laquelle n'opère aucune discrimination entre les faits sanctionnés.

Aussi, votre Commission vous recommande-t-elle l'adoption de ce projet de loi qui s'inscrit parfaitement dans notre politique d'unité nationale et de réconciliation avec nos voisins./-

REPUBLICQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 20

1B 215
o
// // //

autorisant l'amnistie de certaines
infractions

L'ASSEMBLEE NATIONALE;

après en avoir délibéré,
a adopté en sa séance du Jeudi 16 Janvier 1964, la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Pendant un délai d'un an à compter de la promulga-
tion de la présente loi, pourront être admis par décret au bénéfice
de l'amnistie les auteurs ou complices d'infractions portant at-
teinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat commises
avant le 1er Avril 1962.

ARTICLE 2. - L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle
puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les
peines principales, accessoires ou complémentaires notamment de la
relégation. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistiée dans
le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condam-
nation antérieure.

ARTICLE 3. - L'amnistie n'entraîne pas la réintégration automatique
dans les fonctions ou dans les emplois publics, offices publics
ou ministériels.

Le bénéficiaire de l'amnistie ne pourra être réintégré
dans ces emplois ou fonctions que par décret.

L'amnistie ne donne lieu en aucun cas à reconstitution
de carrière ou à indemnités.

ARTICLE 4. - L'amnistie ne met pas obstacle à l'action en révision
devant la juridiction compétente en vue de faire établir l'inno-
cence du condamné.

ARTICLE 5. - L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En
cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera
versé aux débats et mis à la disposition des parties.

.../...

- 2 -

Lorsque la juridiction répressive aura été saisie avant la signature du décret d'amnistie, soit par citation, soit par ordonnance de renvoi, cette juridiction restera compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

ARTICLE 6. - L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie.

ARTICLE 7. - Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, de rappeler ou laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout autre document, les condamnations et déchéances effacés par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements et arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Dakar, le 16 Janvier 1964

. LE PRESIDENT DE SEANCE,

Lamine GUEYE.-